

Rambam, lois maritales, chap 14 loi 8

La femme qui empêche son mari d'avoir une union charnelle est qualifiée de rebelle, et on lui demande pourquoi elle se rebelle. Si elle répond : « Je suis dégoûtée et je ne peux pas me donner à lui », on le force à la répudier pour l'instant, car elle n'est pas comme une captive pour devoir s'unir à celui qu'elle hait. Et elle sera répudiée sans recevoir la somme de la Ketouba, emportant avec elle tous ses biens, qu'il s'agisse de biens qu'elle a apportés à son mari et dont il est responsable, ou de biens dont il n'est pas responsable. Elle ne prend rien de ce qui appartient à son mari, pas même une chaussure qu'elle porte ou un foulard qu'il a acheté pour elle, elle enlèvera d'elle-même et lui rendra tout. De même, tout ce qu'il lui a offert en cadeau, elle le lui rend, car il ne lui a rien offert afin qu'elle prenne et le quitte.

Tour Beit Yosef sur Even Haezer chapitre 77

Le Tour a écrit que selon Rabenou Tam on ne force jamais un mari à répudier sa femme rebelle, qu'elle dise "je veux le faire souffrir" ou qu'elle dise "je suis dégoûtée de lui" et c'est la conclusion de mon père rabenou Asher (appelé le Rosh).

Rabbi Yossef Caro cite le Rosh, et voici son langage: «Ainsi il ressort de ses paroles dans le traité Ketoubot Chapitre 35 (dans le commentaire du Rosh) également dans une réponse dans la règle 43 au chapitre 6 il a écrit : bien que notre maître Moshe (le Rambam) ait écrit que lorsqu'elle prétend qu'elle est dégoûtée de lui on force le mari à la répudier, rabbénou Tam et rabbénou Isaac l'ancien sont en désaccord avec lui. Et puisqu'il y a une dispute entre les grands hommes pourquoi nous ingérer dans les désaccords des géants et faire un divorce invalide à l'encontre de la loi et permettre une femme mariée d'après la Torah à se remarier?! En plus de cela, par nos nombreuses fautes les filles d'Israël sont débauchées à notre époque et il y a lieu de craindre qu'elle ait posé ses yeux sur un autre homme. Et celui qui force un mari sous ce prétexte-là multiplie les bâtards en Israël. J'écris pour le futur mais concernant le passé s'ils se sont appuyés sur Rabenou Moché (le Rambam) ce qu'ils ont fait est fait. Resume1

Poursuis le Beit Yosef: Et dans une autre réponse (à la règle 43 au chap 8) il (le Rosh) a écrit également: concernant la femme rebelle il n'y a pas lieu de débattre, car concernant l'obligation du don du get j'ai vu nos maîtres les sages d'Allemagne et de France qui s'éloignent à l'extrême de toute sortes de contrainte sur l'homme pour la répudier dans les cas de rébellion de la femme car il leur semble que les paroles de Rabenou Tam et ses preuves font autorité et qu'il y a lieu de s'appuyer dessus. Et même si la balance était à égalité (entre les législateurs) une personne doit s'éloigner d'un doute de femme mariée et

de multiplier les bâtards dans le peuple juif. et s'ils ont vu dans les générations passées, après les Sages du Talmud, au temps des Geonim dans les yeshivot de Babylone qu'il y avait un besoin de l'époque de passer outre les paroles de la Torah et de faire une barrière et une protection et qu'ils ont institué qu'un homme repudiera sa femme contre son gré lorsqu'elle prétend qu'elle ne veut plus de lui pour qu'elle n'engage pas un non juif (pour forcer la main au mari ou au tribunal rabbinique) et que toutes les filles d'Israël deviennent de mauvaise mœurs, et ils se sont appuyés sur ce qui est dit dans le Talmud que tout juif qui se fiance le fait d'après l'intention des sages (traité gitine 33a) et ils se sont mis d'accord de faire sauter les fiançailles lorsqu'elle se rebelle contre son mari. Cette institution ne s'est pas étendue dans tous les pays. Et même s'il y a des endroits où ils ont pris l'habitude de contraindre le mari, ils n'ont pas adopté cette tradition d'après l'institution de Géonim. S'il en avait été ainsi au moment où les Géonim ont institué cet amendement et qu'ils ont fait savoir dans tous les différents endroits où sont installés des Juifs et que ces Juifs-là avaient adopté cet amendement sur leur communauté, s'il en avait été ainsi la chose aurait été connue par transmission de génération en génération comment ils ont pris sur eux cette institution par l'ordonnance des Géonim, car une institution fixe comme celle-là s'ils l'avaient pris sur eux, elle n'aurait pas été oubliée avec le temps des générations futures. Mais je vois que dans ces pays-là (la péninsule ibérique) l'essentiel de leur étude est dans les livres du Rif, et comme ils ont vu cet amendement écrit dans ses Lois (du Rif), Ils ont pris l'habitude dans certains endroits de juger ainsi. Et j'ajoute que les Géonim ont institué cet amendement d'après les besoins de leur génération car il leur a semblé (devoir faire ainsi) d'après les besoins du moment pour les filles d'Israël. Et aujourd'hui il semble qu'il faille protéger la Torah dans la direction opposé: les filles d'Israël à notre génération sont orgueilleuses et si une femme pouvait s'extraire de l'autorité de son mari en disant je ne veux pas de lui, on ne laisserai pas une fille à Abraham notre père restant vivre avec son mari. Elles poseraient toutes leurs yeux sur un autre et elles se rebelleraient contre leur mari, c'est pourquoi il vaut mieux s'éloigner de la contrainte. et le grand étonnement devrait être sur le Rambam (ishut chap14 loi 8), qui a écrit "si elle dit je suis dégoûté de lui et je ne peux pas me donner à lui de mon plein gré alors on le contraint pour l'instant, puisqu'elle n'est pas comme une captive pour devoir se donner à celui qu'elle hai." En quoi cela est-il une raison de contraindre le mari à répudier et de permettre une femme mariée au monde, qu'elle ne se donne pas à lui et qu'elle devienne une veuve vivante toute sa vie! En ce qui la concerne, elle n'est pas ordonnée par la Torah d'avoir des enfants. Et parce qu'elle suit les mauvais désirs de son cœur et qu'elle a posé ses yeux sur un autre et qu'elle veut de cet autre plus que du mari de sa jeunesse nous lui permettrions de satisfaire son mauvais désir et on contraindrait un homme qui aime la femme de sa jeunesse à la répudier?! Il serait inconcevable que quelque juge rabbinique que ce soit juge de cette façon. Fin des paroles du Rosh. Resume2

Et ainsi à écrit le Rashba dans sa réponse (chapitre 1192) et voici son langage : "concernant ce qu'a écrit le Rif au sujet de l'institution des Géonim concernant la femme rebelle: cette institution ne s'est pas étendue à tous les pays et nous ne jugeons pas du tout d'après elle (en Espagne) mais d'après la loi du Talmud. et peut-être les Géonim ont-ils institué cela d'après les besoins de leur génération." Fin des paroles du Rashba. Resume3

Et le Rav HaMaguid a écrit (loi 8) et voici son langage: "saches concernant tout ce que j'ai mentionné qu'il y a une autre opinion d'après beaucoup de commentateurs du Talmud. Et tous ceux dont j'ai lu les écrits ont écrit que d'après la loi du Talmud on ne

contraint pas un homme à répudier sa femme même si elle prétend qu'elle est dégoûtée de lui, et à ce sujet ils ont multiplié les preuves claires et ils ont dénoncé toute personne qui déviât de leurs paroles, et ils pensent que même si elle s'est déjà mariée avec un get qui a été donné suite à cette contrainte, elle doit quitter son nouveau mari. Et cette ordonnance s'est déjà étendue à tous nos pays à l'encontre de notre maître Maïmonide à ce sujet, c'est-à-dire qu'on ne contraint pas un homme à répudier. Non seulement cela, mais même si la loi était comme le Rambam, Il aurait fallu instituer une barrière à ce sujet à cause des débauchées et à cause de la décadence de la génération, afin qu'une femme ne pose pas à ses yeux sur un autre homme et s'extraye à son mari. A plus forte raison maintenant que les sages de mémoire bénie ont tranché et prouvé qu'on ne peut pas le contraindre d'après la racine de la loi (du Talmud).“ Fin des paroles du Maguid Mishne. Resume4

Et ainsi a écrit le Rivash (chapitre 104) : et à la fin de ses paroles il a écrit : et ne tiens pas compte de l'habitude/tradition du Yémen et des autres pays semblables, car nous n'allons pas abandonner un Talmud explicite qui est entre nos mains et le consensus des grands du monde et nous comporter avec laxisme concernant l'interdit sexuel très grave (de la femme mariée) à cause d'une tradition. Fin des paroles du Rivash. Resume5

Et le Ran a écrit (Reponses, chapitre 62) lorsqu'il a été questionné par les gens d'une ville qui ont pris sur eux de se comporter en tout d'après les enseignements du Rambam, et un homme est venu d'en dehors de la ville et il a épousé une femme chez eux et s'en est allé, et elle veut être répudiée de lui sous le prétexte qu'elle est dégoûtée de lui. et il a répondu : j'ai la crainte de Dieu dans l'ordonnance de la loi. Or voilà, celui-ci au moment où il a épousé cette femme ne faisait pas partie des gens de la ville, et il avait le droit de déplacer sa femme de ville en ville avec lui (Ketoubot p. 110a) etc, et c'est pourquoi les gens de cette ville n'ont pas le pouvoir de le contraindre à adopter les institutions de leur ville. Fin des paroles du Ran. Resume6

Et le Rashbash a écrit dans une réponse (Chapitre 93) au sujet d'une femme qui prétexte être dégoûtée de son mari, et ce, depuis déjà avant le mariage, et c'est sa mère qui l'aurait marié contre son gré. il semble que même d'après ceux qui disent qu'on ne contraint pas sous le prétexte du dégoût, qu'ils seront d'accord ici que ce qu'ils ont dit de ne pas contraindre c'est parce qu'on craint qu'elle est posé ses yeux sur un autre, si la chose est connue que c'est contre son gré qu'elle a été mariée, cette crainte a été retirée, car voilà Rabenou Meir de Rothenburg a dit que lorsque la femme donnait une raison à son argument: en quoi elle est dégoûtée de lui, il contraignait le mari à la répudier. Fin des paroles du Rivash. Et poursuit le Beit Yosef: Et après cela il a écrit que concernant la mise en application, il ne se permettrait pas d'être laxiste dans le jugement comme il l'a proposé en theorie. Resumé7

Et même Mahari Couloun à la racine 29 et à la racine 63 a écrit :” ce que tu as écrit qu'on ne doit pas contraindre à répudier, il est évident qu'il en est ainsi, et c'est une chose simple car c'est le consensus de tous les derniers décisionnaires.” Fin des paroles de Mahari Couloun. Resumé8

Et le Ran a écrit au chapitre Af Al Pi (p 27b dans les pages du Rif): saches, que la femme soit rebelle par vengeance ou par degoût de toutes les façons on ne contraint pas le mari à la répudier. Et ce, à l'encontre des paroles du Rambam qui a écrit au chapitre 14 des

lois du mariage (loi 8) que concernant celle qui prétend que son mari la dégoûte qu'en conséquence on le contraint à la répudier. Son avis est que ce qui est dit dans le Talmud : «qu'est-ce qu'une femme rebelle? Abaye a dit: c'est celle qui affirme "je veux de mon mari et je veux le faire souffrir" mais si elle a dit "il me dégoûte" on ne la force pas » c'est-à-dire qu'on ne la force pas elle à vivre avec lui mais on le force lui à la répudier puisqu'elle n'est pas comme une captive pour devoir se donner à celui qu'elle haie. Et il n'en est pas ainsi puisqu'on a enseigné dans la Michna du dernier chapitre du traité nedarim (page 90b) etc... Et ainsi est l'avis du Rif qui a écrit (p27a): d'après tout le monde ceux que l'on contraint que ce soit en s'appuyant sur la racine de la loi comme on a enseigné (Ketoubot 7, 10) « voici ceux que l'on contraint à répudier » et ceux qui leur ressemblent, ou que ce soit en s'appuyant sur l'institution etc... Fin des paroles du Rif, et poursuit le Ran: C'est-à-dire dans le cas d'une femme rebelle qui dit "il me dégoûte", eh bien ce sont les Geonim qui ont institué de contraindre le mari dans ce cas, comme il est écrit dans les lois du Rif.

Et Rabenou Zérachria Halevi a déjà écrit (27a dans les pages du Rif) qu'ils n'ont institué ces amendements que pour leur génération pour le besoin du moment. et ainsi a écrit le Ramban (là-bas) qu'aujourd'hui ces amendements ont déjà été annulés à cause des débauches de la génération, et même le Rambam Dans le chapitre mentionné a écrit qu'il vaut mieux juger comme la loi du Talmud. Fin des paroles du Ran.

Poursuis le Beit Yosef: C'est-à-dire au sujet de la femme rebelle ainsi a écrit le Rambam et comme c'est explicité dans ses paroles d'exclure l'institution des geonim qu'a mentionné le Rif que l'homme dont la femme est rebelle contre lui on le contraindrait à la répudier immédiatement, mais qu'il vaut mieux s'attacher à la loi du Talmud selon laquelle on ne le force pas à répudier sa femme rebelle. Car concernant celle qui prétend être dégoûtée de son mari, il a déjà été expliqué que le Rambam pense que d'après la loi du Talmud on contraint le mari à la répudier, mais que les sages n'ont pas été d'accord avec lui comme il a été expliqué. et au chapitre 154 (dans le Beit Yosef paragraphe débutant par "celle qui argumente le dégoût") il sera expliqué qu'il y a des cas ou même d'après l'avis du Rosh on le contraint à la répudier. et Mahari Couloun a écrit au sujet de la femme rebelle à la racine 57 et à la racine 63. Résumé 9

Et le Tashbets a écrit (partie 2 chapitre 256) pour répondre à la question qu'on lui a posé sur le statut de la femme rebelle: s'il faut juger d'après l'opinion du Rambam dans les pays qui ont l'habitude de juger d'après ses livres, et voici sa réponse : comme les décisionnaires de notre époque ont imposé la rigueur à ce sujet et ont affirmé que celui qui agit comme le Rambam multiplie les bâtards en Israël, qui oserait avoir l'audace d'agir ainsi, et dans notre pays nous nous sommes mis d'accord d'agir en tout d'après le Rambam sauf quelques rares choses, et entre autres le statut de la femme rebelle. Et un cas est arrivé devant le Rav Vidal Ephraïm et il a dit que la communauté n'a pas le droit de se mettre d'accord de juger comme le Rambam à ce sujet à cause de la gravité des interdits sexuels (la femme mariée), et il ajoute qu'il a questionné le Ran à ce sujet qui lui a répondu ainsi. Mais si une action de justice a déjà été entreprise en ce sens dans les pays qui ont l'habitude de juger d'après les livres du Rambam, le Rosh a écrit (règle 43 chapitre 6) qu'on ne revient pas sur ce qui a été fait, il semble que cela veut dire si elle a déjà été remariée elle n'a pas besoin de quitter son nouveau mari, mais de se marier a priori la chose paraît impossible. Il semble concernant le jugement pratique qu'il faille s'en tenir à la loi de façon que le jugement soit le même dans tous les pays: qu'elle ne se marie pas, et si elle s'est déjà mariée qu'elle n'a pas besoin de quitter le second mari. Résumé10

Fin des propos du Beit Yosef.

Mais Rabbi Moché Isserles a écrit dans le Darkei Moshe (son commentaire au Tour et au Beit Yosef), je cite: "et dans le Maguid Mishneh (chapitre 14 loi 8) il semble que même si elle s'est remariée elle doit quitter son nouveau mari " fin des paroles de Rabbi Moché Isserles.

Et Ainsi le Rivash (104) a rapporté les paroles du Maguid Mishne. Et ainsi ont écrit Rabenou Tam dans le Sefer Hayashar (shut 24) et dans les réponses du Rashba (partie 1 chapitre 573) et dans les réponses attribuées au Ramban (chap 138) et ainsi a écrit le Ramban sur le Talmud (p 63b) et voici son langage: "celui qui écoute une personne à juger ainsi et fait une action de justice de cette façon, cette personne est dans l'erreur totale et multiplie les bâtards dans le peuple juif". Résumé¹¹